

Département de la Savoie  
République Française

**Délibération numéro 2026 - 08**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 07 janvier 2026**

*L'an deux mille vingt-six, le 07 janvier à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.*

*La convocation a été envoyée en date du 31 décembre 2025.*

**Présents** : Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Patrick BOIS, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Karin THEOLIER, Jérémy TRACQ, Pierre VALLERIX.

**Absents** : Jacques ARNOUX, Agnès BALZER, Natacha BRENIER, François CAMBERLIN, Christian CHIALE, Nathalie FURBEYRE, Marc KONAREFF, Gilles MARGUERON, Denise MELOT, Christian SACCHI

**Procurations** : Jacques ARNOUX à Patrick BOIS  
Nathalie FURBEYRE à Eric FELISIAK  
Denise MELOT à Jérémy TRACQ  
Christian SACCHI à Jean-Marc BUTTARD



*Monsieur Humberto FERNANDES, intéressé, s'est retiré au moment du vote.*

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 04  
Nombre de votants : 22

**Objet : Exonération au titre de la TEOM - année 2027**  
**- Sociétés SFTRF et SEMICROF**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Il rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1 du code général des impôts qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte du siège de la Communauté de communes.

Monsieur le Vice-président expose les motifs qui conduisent à la proposition d'exonération pour l'année 2027 de deux établissements : compte tenu de la double imposition qui affecte les sociétés SFTRF et SEMICROF présentes sur le territoire communautaire (communes de Modane et Le Freney) du fait à la fois de l'assujettissement à la TEOM et au paiement d'une prestation d'enlèvement via des conventions établies entre ces deux sociétés et le SIRTOM Maurienne, il est proposé à l'assemblée d'exonérer ces deux sociétés du paiement de la TEOM pour l'année 2027.

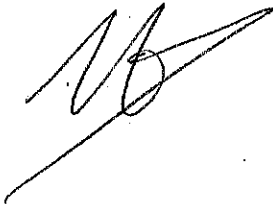
Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :
  - o Etablissement : Société Française du Tunnel du Fréjus, SIREN 962 504 049 sise, Plate-forme du tunnel, MODANE (73500) pour l'ensemble des locaux avec adresse « Les Brous » et « Pomptermoz »,
  - o Etablissement : Société d'économie mixte du centre routier du Freney Mont-Cenis Fréjus, SIREN 313 180 903 sise, Autoport du Fréjus, LE FRENEY (73500) pour l'ensemble des locaux avec adresse « Les Mouilles »,
- **Décide** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2027 ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.  
Pour copie conforme, Modane, le 14 janvier 2026.

La secrétaire de séance  
Jacqueline MENARD



Le Président  
Christian SIMON

